
Note d'information N°2009-39
du 21 décembre 2009

ACTES RELATIFS AU PERSONNEL CONTROLE DE LEGALITE

REFERENCES

- [Ordonnance n°2009-1401](#) du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité (Journal officiel du 18 novembre 2009)
- Code général des collectivités territoriales

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2004-34 DU 1^{ER} DECEMBRE 2004

ACTE ADMINISTRATIF CONTROLE DE LEGALITE

L'ordonnance du 17 novembre 2009 modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010, les règles applicables en matière de transmission au contrôle de légalité des actes concernant le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements. Cette nouvelle donne trouve son origine dans l'article 120 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Cet article 120 autorise le gouvernement à prendre, par ordonnance, *"toutes mesures pour modifier la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements obligatoirement transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, en matière de voie routière et de fonction publique territoriale, à l'exclusion des actes concernant le recrutement des agents titulaires et non titulaires"*.

S'agissant de la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 novembre 2009 vise à limiter pour les collectivités territoriales et leurs établissements, la transmission à celle correspondant d'une part aux garanties fondamentales de la fonction publique, et d'autre part, au principe de parité entre les fonctions publiques.

I – PRINCIPE

Il est posé par les articles L.2131-1 (communes et leurs établissements), L.3131-1 (départements et leurs établissements) et L.4141-1 (régions et leurs établissements) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Au regard de ces articles, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

II – ACTES RELATIFS AU PERSONNEL ET TRANSMISSIBILITE AU 1^{ER} JANVIER 2010

A – A compter du 1^{er} janvier 2010 ne seront plus obligatoirement transmissibles au contrôle de légalité (articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du CGCT)

1 – Les délibérations de l'organe délibérant relatives :

- aux ratios d'avancement de grade,
- à l'affiliation et à la désaffiliation aux centres de gestion,
- aux conventions portant sur les missions facultatives confiées aux centres de gestion.

2 – Les décisions individuelles relatives :

- à l'avancement de grade,
- à la révocation,
- à la mise à la retraite d'office.

ACTE ADMINISTRATIF CONTROLE DE LEGALITE

RAPPEL : N'étaient déjà plus soumis à l'obligation de transmission depuis le 1^{er} janvier 2005 :

- les arrêtés portant avancement d'échelon,
- les sanctions disciplinaires relevant des trois premiers groupes,
- les décisions individuelles relatives aux recrutements d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier (article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Par ailleurs, certaines décisions relatives au personnel n'ont jamais été soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat pour être exécutoires. Ces décisions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Il s'agit pour les fonctionnaires, notamment :

- des décisions de :
 - licenciement (pour insuffisance professionnelle, inaptitude physique, suppression d'emploi),
 - de titularisation,
 - de mutation.
- des décisions concernant :
 - le détachement,
 - la position hors cadre,
 - la disponibilité,
 - la position d'accomplissement du service national,
 - la mise en congé parental,
 - la mise en congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de longue durée,
 - l'acceptation de la démission,
 - la mise à la retraite sur demande.
- des décisions concernant :
 - l'attribution, la suspension, le retrait de primes ou indemnités.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Aussi, tout acte non soumis à l'obligation de transmission est exécutoire dès sa notification à l'intéressé.

B – Actes demeurant obligatoirement transmissibles

En application des articles L.2132-1, L.3132-1 et L.4142-1 du CGCT, sont concernées par cette obligation de transmission, entre autres, les délibérations relatives :

- à l'attribution du régime indemnitaire et aux avantages en nature,
- au temps de travail,
- à l'action sociale et à l'aide à la protection sociale complémentaire.

NB : Cette énumération n'est pas exhaustive. Ainsi, toute délibération n'ayant pas trait à la détermination des ratios d'avancement de grade est transmissible obligatoirement au contrôle de légalité.

Sont également concernées par cette obligation, les décisions individuelles relatives :

- à la nomination des fonctionnaires,
- au recrutement (y compris le contrat d'engagement) et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre de l'article 3 al2 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels).

ACTE ADMINISTRATIF CONTROLE DE LEGALITE

RAPPEL : Est également soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article 1-II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'arrêté accompagné de la convention de mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, au profit d'une organisation internationale, intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

C – Contrôle de légalité et actes non transmissibles de droit

En application des articles L.2131-3, L.3131-3 et L.4141-3 du CGCT, le représentant de l'Etat peut demander communication à tout moment des actes qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.

III – DELAI ET MODALITES DE TRANSMISSION

En application des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT, les décisions individuelles soumises à l'obligation doivent être transmises au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.